



Arrêt

n° 60 012 du 20 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me V. VAN GORP, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez effectué une maîtrise en gestion à Lomé jusqu'en 2005 puis vous êtes rentrée dans votre ville d'origine, Sokodé. En juillet 2008, vous avez fait la connaissance, par hasard, dans la rue de Sokodé, du colonel [A.T.]. Après que vous ayez discuté, il vous a fait raccompagner par ses hommes à votre domicile. Plus tard, vous avez appris que ce colonel avait contacté vos parents en vue d'un mariage et qu'il désirait que vous soyez excisée. Vous vous êtes

opposée à ce mariage et à cette excision. Le 30 ou 31 juillet 2008, votre père vous a envoyée dans un hôtel de Sokodé afin d'apporter un colis à un ami. Toutefois, arrivée sur place, vous avez été confrontée au colonel qui a abusé de vous. Vous n'avez parlé de ce viol qu'à votre soeur qui vous a emmenée chez un ami à Sokodé. Après trois jours, au courant du mois d'août 2008, cet ami vous a emmenée à Lomé, chez une de vos amies.

Durant votre séjour à Lomé, vous avez gardé des contacts avec votre jeune soeur qui vous a appris que vos parents, tout comme le colonel, vous recherchaient. Vous restez chez votre amie à Lomé. En septembre 2008, dans l'immeuble où vous résidiez à Lomé, vous avez fait connaissance avec un ressortissant togolais ayant acquis la nationalité néerlandaise et étant en visite au Togo. Après le départ de celui-ci, vous avez appris que vous étiez enceinte. Au vu de cet enfant hors mariage qui ne serait pas accepté par votre famille, votre soeur et votre amie ont fait les démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne le 15 février 2009. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le jour même et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 16 février 2009.

Via votre soeur, vous avez repris contact avec le père de votre enfant, [A.I.D.], né le 24 juin 2009. Celui-ci a acquis la nationalité néerlandaise de son père.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, d'importantes imprécisions ont été relevées dans votre récit qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que votre père a des ennuis avec le colonel car ce dernier réclame le remboursement de la dot (audition du 1er septembre 2009 p. 10) mais vous ignorez le montant de cette dot, à quel moment elle a été versée ou encore comment celle-ci a été dépensée (audition du 1er septembre 2009 pp. 10, 16 et 21). Vous dites également que vos parents avaient reçu beaucoup de cadeaux de la part de ce colonel mais vous ignorez ce qu'il a donné (audition du 1er septembre 2009 p. 22). Aussi, vous ne pouvez dire à quelle date avait été fixé le mariage, vous vous justifiez en déclarant d'une part, que vous deviez être chez votre mari avant le mois du ramadan mais sans plus de précision et d'autre part, que vos parents essayaient de vous parler avant de faire le mariage (audition du 1er septembre 2009 p. 16). Des explications qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne le colonel, vous déclarez certes qu'il est ministre de la sécurité et de la protection civile mais vous ne savez pas depuis quand (audition du 1er septembre 2009 p. 12), vous dites qu'il a quatre femmes, qu'il est musulman et qu'il est originaire de Tchamba (audition du 1er septembre 2009 p. 23) et vous le décrivez comme mesurant 1.80m, étant pas très costaud et pas très foncé (audition du 1er septembre 2009 p. 23). A la question de savoir ce que vous savez d'autre sur cette personne, vous répondez ne rien connaître d'autre et vous alléguiez, relativement aux informations que vous connaissez de lui «tout cela se sait au Togo, c'est un homme qui est connu donc on en parle» (audition du 1er septembre 2009 p. 23). Au vu du peu d'informations que vous pouvez apporter au sujet de la personne avec qui vous deviez vous marier, de vos déclarations lacunaires et peu spontanées, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de vos dires.

Aussi, il apparaît une divergence au sein de vos déclarations qui renforce le manque de crédibilité de vos propos. D'une part, vous déclarez que vous ne pouviez parler du viol qui a eu lieu le 30 ou 31 juillet 2008 car « c'était le ramadan et c'était très sale » (audition du 1er septembre 2009 p. 15) et ultérieurement vous indiquez que vous deviez être mariée avant le début du ramadan qui cette année là tombait en septembre (audition du 1er septembre 2009 p. 16). Confronté à cette divergence, vous revenez sur vos propos et déclarez que vous ne pouviez en parler car chez les musulmans c'est une honte (audition du 1er septembre 2009 p. 16).

Dès lors, il y a lieu de constater que vous n'invoquez dès lors aucun élément concret permettant d'établir non seulement que vous ayez côtoyé personnellement cette personne mais encore que votre

famille avait des projets de mariage pour vous avec cette personne. Ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur les points essentiels de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Ensuite, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région du Togo sans y rencontrer de problème. Ainsi, à la question de savoir si vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Togo, vous déclarez que « ce serait la même chose, le colonel est un des responsables du pays, il a la mainmise sur le pays, il m'aurait retrouvée » (audition du 1er septembre 2009 p. 25). Or, à la question de savoir si vous avez été recherchée durant le laps de temps où vous vous trouviez à Lomé, vous déclarez que vos parents vous cherchaient mais à Sokodé car ils ignoraient que vous aviez des amis à Lomé et qu'ils n'ont donc pas axé leurs recherches à Lomé. Mais encore, vous alléguiez également que vous étiez recherché par le colonel mais vous restez vague et générale. Ainsi, à la question de savoir de quelle manière il faisait ses recherches, vous répondez « c'est un militaire donc au niveau des douanes de Lomé à Dapong ». Lorsqu'il vous est demandé s'il vous recherchait d'une autre manière, vous invoquez les transports mais concrètement vous ne pouvez dire comment il vous recherchait, vous dites avoir appris ces informations de votre petite soeur (audition du 1er septembre 2009 p. 21). Qui plus est, interrogée à sept reprises sur ce qu'il s'est passé durant votre séjour à Lomé, vous vous limitez à invoquer votre rencontre avec le père de votre enfant et le fait que vous soyez tombée enceinte (audition du 1er septembre 2009 pp. 18-20). Ainsi, vous avez vécu à Lomé d'août 2008 à février 2009, sans avoir des problèmes avec votre famille et ce n'est que lorsque vous tombez enceinte, sans être mariée, que vous pensez à quitter votre pays. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir que vous n'auriez pas pu vous établir à Lomé ou dans une autre ville de Togo.

De plus, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays. En effet, vous déclarez être en contact avec une amie au Togo et lorsqu'on vous interroge sur les informations que vous avez reçues de cette personne, vous invoquez dans un premier temps le fait que vous étiez à la recherche du père de votre enfant et ensuite du fait que le colonel harcelait vos parents. Interrogée plus en avant, vous vous limitez à dire que le colonel réclame la dot qu'il a versé à vos parents et que votre père lui est furieux car il ne sait pas où trouver l'argent pour le rembourser (audition du 1er septembre 2009 p. 10).

Vous avez invoqué également à l'appui de votre demande d'asile une crainte d'être excisée en cas de retour au Togo. Ainsi, vous déclarez que le colonel exigeait que vous soyez excisée avant le mariage (audition du 1er septembre 2009 p. 11). Cependant, étant donné que vous liez votre crainte d'être excisée à votre projet de mariage forcé qui lui-même n'est pas établi, votre crainte d'être excisée ne peut être tenue pour effective. En effet, vous avez expliqué n'avoir pas été excisée par vos parents qui ne le voulaient pas (audition du 1er septembre 2009 p. 11). En outre, il ressort d'informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le nombre d'excisions tend à baisser fortement au Togo. Il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments concrets permettant de penser que, personnellement, vous risquez d'être excisée en cas de retour. Dès lors, étant donné que vous avez plus de trente ans et étant donné que vos parents ne vous ont pas fait exciser, il ne nous permet de considérer qu'il existe en votre chef une crainte sérieuse d'être excisée en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous invoquez des craintes de persécution du fait d'avoir eu un enfant hors mariage, élément déclencheur de votre départ du Togo (audition du 1er septembre 2009 pp. 20 et 25). Vous ajoutez que le fait d'avoir un enfant hors mariage est un grand sacrilège pour l'Islam (audition du 1er septembre 2009 p. 26). Toutefois, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que, même si les mères célibataires sont fragilisées dans certains cas (en milieu rural ou en milieu islamiste conservateur) ou vivent dans la pauvreté comme une grande partie de la population togolaise, le phénomène des mères célibataires est néanmoins assez répandu au Togo et elles ne connaissent pas de persécution systématique. Au vu des différents éléments de votre dossier, le fait que vous ayez résidé à Lomé durant approximativement six mois et demi sans y rencontrer de problème particulier, sans y avoir été recherchée, rien ne permet de penser que vous pourriez être persécuté pour ce motif en cas de retour vers le Togo. Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de cette crainte.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance qui vous concerne (inventaire des documents déposés, document n°1) atteste tout au plus de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause.

La carte d'identité scolaire quant à elle (inventaire des documents déposés, document n°3) permet d'établir une partie de votre scolarité qui n'a pas été davantage mise en cause dans cette procédure.

En ce qui concerne l'acte de naissance de votre fils (inventaire des documents déposés, document n°2), il atteste de votre lien de famille et du fait qu'il est de nationalité néerlandaise comme son père mais il n'est pas à même de rétablir le fondement de votre demande d'asile ou de votre crainte actuelle.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

En termes de requête, la partie requérante n'invoque la violation d'aucune norme de droit. Elle conteste brièvement la motivation de la décision contestée sur le risque d'excision et le fait qu'elle soit recherchée, justifie sa méconnaissance des cadeaux faits par le colonel parce que c'est une affaire de famille et conclut enfin en disant que l'interview a été fait pendant le ramadan de sorte que la requérante n'a pu dire certaines paroles.

Elle sollicite du Conseil de céans de déclarer le présent recours recevable et fondé, à titre principal de réformer la décision contestée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, subsidiairement, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison premièrement, de nombreuses imprécisions et divergences qui remettent en cause la crédibilité de son récit, à savoir le montant de la dote versée, comment a-t-elle été dépensée, les cadeaux faits, la date fixée pour le mariage, le peu d'informations fournies sur le colonel et sur la période du ramadan ; deuxièmement, de la possibilité pour la requérante de vivre à Lomé où elle n'a pas connu de problème lorsqu'elle y a vécu, n'ayant quitté Lomé que suite à la découverte de sa grossesse ; troisièmement, de l'absence d'élément concret permettant de croire qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine ; de l'absence d'élément concret permettant de penser qu'elle courrait le risque d'être excisée, dès lors que sa crainte de mariage forcé n'est pas fondée, qu'elle a trente ans, que ces parents n'aient pas voulu la faire exciser et que le nombre d'excisions est en baisse au Togo ; quatrièmement, de l'absence d'élément concret permettant de croire qu'elle serait persécutée en raison de sa qualité de mère célibataire, dès lors que le phénomène des mères célibataires est répandu au Togo et qu'elle n'établit pas personnellement qu'elle pourrait être persécutée

à ce titre et a pu vivre sans être inquiétée à Lomé ; cinquièmement, de ce que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de sa crainte de persécution.

4.2.1. Si le Conseil estime qu'il n'est pas absolument invraisemblable que la requérante ignore davantage de détails que ceux dont elle a fait part lors de son audition auprès de la partie défenderesse sur le colonel A.T. dans la mesure où elle n'a déclaré avoir fait sa connaissance que moins d'un mois avant les événements liés à sa demande d'asile et ne l'aurait rencontré que deux fois, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de la partie requérante sont dénués de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.2.2. A titre principal, le Conseil ne peut tenir pour crédibles les affirmations de la requérante selon lesquelles elle serait activement recherchée par ses parents et ledit colonel. En effet, d'une part, il ne peut être tenu pour vraisemblable l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'aurait pas été recherchée à Lomé parce que ses parents ne lui y connaissent pas d'amis, alors qu'elle déclare y avoir vécu pour ses études, avec certaines de ses sœurs qui y font également des études, dans une maison qu'y posséderait son père (CGRA, rapport d'audition, pp.6 et 7).

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore le montant de la dote, quand elle aurait été versée ou comment celle-ci aurait été dépensée, ou encore quels cadeaux auraient pu être faits à ses parents. Il relève également les contradictions dans les propos de la requérante sur le fait qu'elle aurait été violée pendant le ramadan, ce qui n'est pas compatible avec son affirmation selon laquelle elle aurait dû être mariée avant le ramadan. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

En outre, dès lors qu'il ne peut être établi que la requérante craindrait avec raison d'être contrainte à se marier, et au regard de son âge et du refus antérieur de ses parents de la faire exciser, sa crainte d'être excisée ne peut être considérée comme valablement établie. Enfin, la partie requérante ne conteste pas les affirmations de la partie défenderesse sur la situation des mères célibataires au Togo, pour lesquelles n'apparaît pas de risque de persécution systématique. Quant aux documents déposés, ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.2.3. Enfin, si la requérante prétend ne pas avoir pu s'exprimer pleinement du fait que l'audition auprès de la partie défenderesse aurait eu lieu pendant le ramadan, force est de constater qu'elle néglige de faire part au Conseil de ceans d'un quelconque élément dont elle n'aurait pu faire état.

Force est de conclure que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoqués. Les craintes alléguées manquent de toute crédibilité.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire s'appuyant sur les mêmes faits que ceux fondant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou*

l'exécution » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens portés par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS